



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Bureau de la Commission des Arbitres par Mailing

du Mardi 30 Septembre 2025

Président : MR Philippe MORICE

Présents : MM. Olivier CAMBRAYE, Jean-Claude COLLET, Jean Pierre HENOUX
Frédéric LADOIRE, Olivier QUINA.

Réserve Technique :

Du Club de 3 Chateaux FC 2

Match n° 51648.1 : Retz FC 1 / 3 Chateaux FC 2 en date du 28 Septembre 2025
comptant pour le Challenge Jean Marie Froment.

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance :

➤ Réserve technique pour le motif, que l'Arbitre a mis un avertissement au n° 10 de Retz FC dans le jeu, et après réflexion il revu sur sa décision pour ne pas mettre cet avertissement.

Sur la forme :

Attendu que la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

En l'espèce, la réserve aurait dû être déposée au moment du fait de jeu contesté et non pas à la fin du match dans le vestiaire Arbitre.

Par ce motif, le Bureau de la CDA dit **cette réserve irrecevable en la forme**, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Transmet à la Commission Juridique pour ce qui la concerne.

Réserve Technique :

Du Club de Courmelles FC 1

Match n° 51610.1 : Courmelles FC 1 / Athies Sous Laon CSO 1 en date du 28 Septembre 2025 comptant pour la Coupe de l'Aisne.

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance :

➤ Réserve technique pour le motif, que le n° 5 d' Athies S/Laon est rentré dans le terrain sans autorisation de l'Arbitre alors que son équipe venait de marquer un but. Ce dernier était en position de remplaçant au moment du fait de jeu.

Sur la forme :

Attendu que la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF. C'est à dire au moment du fait de jeu contesté.

Sur le fond :

A la 96', le n° 5 d'Athies sous Laon, en tant que remplaçant, est rentré dans l'air de jeu en chasuble devant son banc pour manifester sa joie suite au 4^{ème} but marqué par son équipe.

La loi 3 du "Football et ses règles" précise qu'un joueur qui rentre dans le jeu sans y être invité par l'Arbitre commet une infraction relative aux lois du jeu. Toutefois cette loi 3 précise aussi, que si un ballon se dirige vers le but et que cette interférence n'empêche pas le joueur de l'équipe qui défend de jouer le ballon, le but est accordé si le ballon franchi la ligne de but.

Par ce motif, le Bureau de la CDA dit **cette réserve irrecevable sur le fond**, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Transmet à la Commission Juridique pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 48 h auprès de la "Section lois du jeu" de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, à partir de la parution officielle du PV.

Le Président de la CDA
Philippe MORICE